

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Séance du 1^{er} décembre 2022

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre à 18 heures 00,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SIMOND Régis, Maire.

Sens du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : Mrs : ESMIEU Alain, (pouvoir donné à M. SIMOND Régis), M RODINI Jean-Louis (pouvoir donné à M. BONNAFFOUX Mickaël),

Absents : Mme TUDORET Sabira, Mrs BRUN Jean-Luc, COMBAL Benjamin

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Date convocation :

Le 25/11/2022

Date d'affichage :

Le 25/11/2022

Objet : PLU – Constatacion et rectification d'erreur matérielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 29 août 2013, ayant fait l'objet de la modification n° 1 approuvée le 12 mai 2015, des révisions allégées n° 2 et 3 approuvées le 27 décembre 2018, de la modification simplifiée n° 1, approuvée le 5 novembre 2019 et mis à jour par les arrêtés des 25 avril 2014, 22 avril 2015, 5 mai 2015, 18 août 2015, 6 octobre 2015, 7 décembre 2017 et 25 septembre 2020 et mis en compatibilité par la délibération n°2022/054 en date du 10 Août 2022 ;

Vu les annexes à la délibération n°2022/054 en date du 10 Août 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Risoul dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 août 2013, ayant fait l'objet de la modification n° 1 approuvée le 12 mai 2015, des révisions allégées n° 2 et 3 approuvées le 27 décembre 2018, de la modification simplifiée n° 1, approuvée le 5 novembre 2019 et mis à jour par les arrêtés des 25 avril 2014, 22 avril 2015, 5 mai 2015, 18 août 2015, 6 octobre 2015, 7 décembre 2017 et 25 septembre 2020.

L'Unité Touristique Nouvelle (UTN) de RISOUL a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°CS-2018-07-09-003 en date du 09 juillet 2018 et porte sur la création de 70 000 m² de surface de plancher, dont 65 500 m² de surface touristique.

Afin de mettre en exécution le projet d'UTN, une délibération de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été approuvée par la délibération n° 2022/054 en date du 10 Août 2022.

Il est apparu que le document graphique du règlement de PLU tel qu'approuvé et transmis au contrôle de légalité comporte deux erreurs affectant les plans de zonage (annexes 4.2 et 4.4) de sorte que le document graphique ne comporte pas le classement en zone Nd des parcelles AA56, AA323, AA469, F999, F1696 et F1694 alors que ces dernières auraient dues recevoir ce classement.

Du reste, ce classement est nécessaire à l'exécution du projet en ce que ce dernier permettra le dépôt des déblais.

Ainsi, la non prise en considération de ce classement est le fruit d'une stricte erreur matérielle affectant la version du document graphique du règlement qui a été annexée à la délibération du 10 Août 2022.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à constater cette erreur matérielle et à l'autoriser à engager la procédure adéquate afin de la corriger.

Le Conseil Municipal :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que la version du règlement graphique du PLU annexée à la délibération n°2022/054 en date du 10 Août 2022 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme comporte deux erreurs affectant les plans de zonage (annexes 4.2 et 4.4) de sorte que le document graphique ne comporte pas le classement en zone Nd des parcelles AA56, AA323, AA469, F999, F1696 et F1694, alors que ces dernières auraient dues recevoir ce classement ; que toutefois, il ressort de l'enquête publique, de l'annexe des modifications opérées postérieurement à celle-ci et, plus généralement, de l'ensemble des travaux que le classement résultant de l'erreur affectant les plans de zonage 4.2 et 4.4 est contraire à l'intention de la Commune ; que, du reste, ce classement en zone Nd est nécessaire à l'exécution du projet ;

Considérant qu'il s'agit ainsi d'une stricte erreur matérielle ; qu'il convient de la constater et d'autoriser le Maire à engager la procédure adéquate afin de la corriger ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De constater l'erreur matérielle affectant le classement des parcelles AA56, AA323, AA469, F999, F1696 et F1694, dans la version du règlement graphique du PLU (plans de zonage 4.2 et 4.4) telle qu'annexée à la délibération n°2022/054 en date du 10 Août 2022 ;

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure adéquate afin de corriger cette erreur matérielle ;

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet des Hautes-Alpes.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221201-D2022-083-DE

Accusé certifié exécutoire Le Maire, Régis SIMOND

Réception par le préfet : 09/12/2022

Publication : 09/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

